

Arrêt

n° 338 228 du 18 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. C. VANHALST
Rue Osseghem 275/4
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. C. VANHALST, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'ethnie luba. Vous avez déclaré être né en 2007.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Jusqu'à l'âge de 10 ou 11 ans, vous avez vécu avec votre famille à Lubumbashi. En 2020, votre père, militaire, est muté dans le Nord-Kivu. Votre mère, vos sœurs et vous-même partez le rejoindre et vous installer à Kitchanga. Vous poursuivez vos études à l'Institut « Remblai ». Votre village est attaqué plusieurs fois. En novembre 2022, lors d'une nouvelle attaque de votre village, vous parvenez à prendre la fuite avec vos deux petites sœurs alors que votre mère était toujours au marché et que votre père était en manœuvre.

Sans nouvelles de leur part, vous continuez à fuir avec des villageois. Après plusieurs jours de marche, vous vous réfugiez dans une église. Vous apprenez que vos parents ont été tués. Vous restez dans cette église pendant près d'un an, vos sœurs du côté des filles et vous des garçons. En janvier 2024, un prêtre vous propose de quitter le pays, ce que vous acceptez. Il prépare votre voyage et c'est ainsi que vous arrivez en Belgique en janvier 2024 et y introduisez une demande de protection internationale le 23 janvier 2024.

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un passeport que vous auriez obtenu en Belgique et un document médical.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet du document psychologique versé à votre dossier (farde « Documents », pièces 2) que vous souffrez des plaintes liées à un PTSD. Aussi, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, une attention particulière a été portée à votre bonne compréhension des questions posées et à votre état de santé tout au long de vos deux entretiens. A la fin desdits entretiens, vous avez signalé que les entretiens s'étaient bien passés (NEP 1, p.9, 10, 15, 30 NEP 2, p.4, 15, 23, 24). Par ailleurs, l'analyse des notes de vos entretiens personnels fait ressortir que vous avez été en mesure de tenir un discours cohérent et de répondre aux questions qui vous étaient posées de manière adéquate. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, en cas de retour au pays, vous craignez, d'une part, de subir le sort de vos parents et, d'autre part, d'être enrôlé dans un groupe rebelle. Vous invoquez également que vous êtes le seul parent qui reste pour vos sœurs (NEP 1, p.10, 11, 12, 29, 30 ; NEP 2, p.22, 23).

Tout d'abord, le Commissariat général constate que si vous vous avez déposé un passeport à votre nom afin de tenter d'attester de votre nationalité, de votre identité et de votre âge (Farde « Documents », pièce 1 : copie de votre passeport vu en original), la force probante de ce passeport est limitée. En effet, les démarches effectuées par votre connaissance pour l'obtention de ce passeport ne correspondent nullement aux modalités en vigueur (voir informations jointes à la farde Informations sur le pays, pièces 1). Ainsi, pour obtenir ce passeport auprès de l'ambassade de la RDC en Belgique, vous auriez dû vous présenter en personne auprès des services compétents et être en mesure de prouver votre nationalité (via un ancien passeport et une carte de séjour du pays hôte ou, en l'absence d'un de ses documents d'un acte de naissance, une autorisation parentale, une composition de ménage, ...), ce qui n'est aucunement le cas puisque vous ne vous êtes pas présenté personnellement auprès des instances compétentes et n'avez fourni qu'une photo et de l'argent à la personne qui a fait les démarches pour vous (NEP 1, p.7, 8 ; NEP 2, p.5, 6). En conclusion, si le Commissariat général n'a aucun élément pour remettre en cause le caractère authentique du passeport sur sa forme, le contexte dans lequel vous auriez obtenu ce dernier ne permet nullement de tenir établi celui-ci sur le fond.

Par conséquent, soulignons que vous n'avez remis jusqu'à présent aucun document probant permettant d'attester de votre identité, de votre nationalité, de votre âge et a fortiori de votre minorité alléguée. D'ailleurs, concernant votre minorité alléguée, attendu que vous n'avez pas, selon votre conseil, introduit de recours auprès du service des Tutelles et que la valeur probante de votre passeport est mise à mal (NEP 2, p.6), le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 2 février 2024 par le service des Tutelles. Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé, en date du 30 janvier 2024, de 23 ans minimum. En conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées. Il est tout aussi établi que vous n'étiez pas mineur au moment des faits allégués.

A cela s'ajoute que vous ne produisez pas le moindre élément à même de participer à l'établissement des faits que vous tenez à la base de votre demande de protection internationale à savoir : des documents attestant que votre père était militaire, qu'il a été muté à Kitchanga, des documents scolaires ou autres

montrant que vous avez vécu Kitchanga, théâtre des problèmes que vous invoquez. Des pistes vous ont été données pour essayer d'obtenir ces preuves (NEP 1, p.15, NEP 2, p.7, 11, 23). Or au moment de la prise de cette décision, vous n'avez fait parvenir aucun document en ce sens.

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

En effet, pour les raisons ci-après expliquées, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez dû aller vivre dans le Nord-Kivu pour y suivre votre père qui était militaire.

1. Le Commissariat général ne peut tenir pour établis vos propos selon lesquels votre père était militaire et qu'il a été muté à Kitchanga. Ainsi :

- Vous n'apportez aucune preuve de l'existence de cette personne ni de la réalité d'un lien filial entre vous et cette personne.*
- Vous ignorez sa fonction ou son grade (NEP 1, p.15, 18 ; NEP 2, p.8, 9).*
- Vous ne savez pas parler de ses activités et fonctions ou rôles, si ce n'est qu'il était un militaire normal (NEP1, p.17, 18 ; NEP 2, p. 7 p.8).*
- Vous n'êtes pas à même d'expliquer les raisons précises pour lesquelles il a été muté à Kitchanga si ce n'est que vous pensez que « c'est pour la guerre » (NEP 1, p.15, 18 ; NEP 2, p.8, 9).*
- Vous ne savez pas le nom de son bataillon, ni dire dans quel endroit proche de Kitchanga se trouvait son camp (NEP 2, p.8).*
- Vous n'apportez aucune preuve de son activité (NEP 1, p.15, NEP 2, p.7, 8, 11, 23).*

2. Le Commissariat général relève l'improbabilité de votre déménagement de Lubumbashi à Kitchanga dans le contexte décrit. En effet, votre explication selon laquelle il ne vous a fallu que quelques heures de bateau pour aller de Lubumbashi à Goma est invraisemblable - voire fantaisiste- au vu de la distance séparant ces deux villes et de l'absence de voies navigables reliant ces deux villes (NEP 2, p.9, 10 ; Farde « Informations sur le pays », pièces 2)

3. Comme vous déclarez avoir vécu à Kitchanga durant environ 3 ans, aller à l'école, jouer au basket ou au football après vos cours et vous être rendu 3-4 fois à Goma avec votre mère (NEP 1, p.13, p.14, p.16 ; NEP 2, p.12, 17), le Commissariat général peut légitimement s'attendre à ce que vous lui fournissiez des informations constantes sur votre lieu de vie. Or pour les raisons ci-après développées, il n'est pas convaincu que vous avez vécu à cet endroit :

- Ainsi, vous prétendez avoir été scolarisé à l'école Ramblé (NEP 1, p.16-17) ou Remblai (NEP 2, p.12). Or cette école n'existe pas (Farde « Informations sur le pays », pièce 3 + voir le site <https://minepst.gouv.cd/palmaresexetat/> reprenant toutes les écoles par territoire et cette école n'est reprise dans aucune des listes du territoire du Nord-Kivu).*
- Concernant les quartiers de Kitchanga, vous citez les quartiers Yiondani, Chinois, et Kasala (NEP 2, p.10), lesquels ne correspondent pas à nos informations objectives (Farde « Informations sur le pays », pièces 3a et 3b (p.36)).*
- Si vous citez des grandes villes de la province du Nord-Kivu (Rutshuru, Masisi, Mweso, Burungu), vous ne savez pas fournir les villages entourant Kitchanga (NEP 1, p.15, NEP 2, p.10 ; Farde « Informations sur le pays », pièces 4, 5).*
- Vous ne savez pas qu'il y a un camp de déplacés à Kitchanga ni un camp de la Monusco et ne savez d'ailleurs pas ce qu'est la Monusco (NEP 2, p.8, p.18 ; Farde « Informations sur le pays », pièces 4).*
- Votre description de Kitchanga s'avère succincte (NEP 1, p.13) : vous expliquez en substance qu'il n'y a pas d'avenues, que les parcelles ne sont pas clôturées, qu'il y a des champs et que Goma n'est pas très loin. Vous dites qu'il y a des petits hôpitaux sans nom, des petites pharmacies et une mine. Vous ajoutez qu'il y a un marché à Djandjendja et une rivière Mutoni assez loin (NEP 1, p.13). Interrogé plus spécifiquement sur certains aspects, vous prétendez qu'il n'y a pas d'hôpitaux généraux à Kitchanga, ce qui*

est contraire à nos informations objectives qui précisent qu'il y a deux hôpitaux de référence (Saint-Benoît et CBCA) et deux centres de santé (NEP 1, p.16 ; NEP 2, p.19). Concernant la rivière, si lors du premier entretien, vous parliez de la rivière Mutoni qui était assez loin, vous dites lors de votre second entretien que Mutoni est un lac et que la rivière s'appelle Luhulu qui tantôt traverse le village, tantôt n'est pas tout près du village (NEP 1, p.13 ; NEP 2, p.19). Concernant le marché, vous parlez finalement lors de votre second entretien du marché de Djandja et non plus de Djandendja lequel n'existe pas (NEP 1, p.13 ; NEP 2, p. 15, 16 ; voir Farde « Informations sur le pays », pièce 3a)

- Vous vous êtes rendu 3-4 fois à Goma avec votre mère et prétendez, contrairement aux informations jointes à la farde informations sur le pays (pièces 7), n'avoir jamais rencontré de barrages routiers (NEP 2, p.17).

- Vous considérez que la guerre a commencé à Kitchanga vers la fin de l'année 2021 alors que cette partie du territoire congolais est en proie à des attaques depuis de nombreuses années. En outre, alors que vous prétendez avoir vécu à cet endroit plus de trois ans, vous n'avez jamais entendu qu'il y avait des maï maï actifs dans cette zone, vous ne savez pas citer d'autres groupes rebelles que le M23 et les wazalendos et vous ajoutez même qu'on ne peut pas donner de noms aux autres groupes car ce sont des groupes rebelles inconnus (NEP 1, p.18, 19 ; NEP 2, p.9, 20 ; Farde « Informations sur le pays », pièce 3c).

- Vous prétendez que Kitchanga est tombé dans les mains du M23 en octobre-novembre 2022, alors qu'il s'agit de janvier 2023 (NEP 2, p.19 ; Farde « Informations sur le pays », pièce 6)

- Vous ne savez pas de quels groupement, chefferie, territoire dépend Kitchanga (NEP 2, p.13). Vous ne savez d'ailleurs pas citer les territoires du Nord-Kivu alors que vous prétendez avoir été scolarisé 3 ans à Kitchanga. Vous ne savez pas le nom du chef de votre localité, ni qui est le mwami (NEP 2, p.13)

- Au niveau des ethnies, vous citez en 1er entretien, les muluba, les kasaï, les bakongo (p.13) lesquelles ne sont pas typiquement de cette province. En second entretien, vous ajoutez les Hundu (sic) et les Tutsis (p.13), ce qui reste assez limité.

- Concernant votre fuite, vous expliquez avoir été hébergé pendant plus d'un an dans une église, mais vous n'êtes pas à même de donner le nom de cette église ni de la situer avec précision. Vous ne savez pas non plus fournir le nom complet des personnes qui gèrent cette paroisse. Vous parlez uniquement du père D. et du père B.. Ce dernier serait d'ailleurs celui qui vous a aidé à quitter la RDC alors qu'à l'Office des étrangers vous prétendiez avoir quitté la RDC avec le père Bo. (Questionnaire OE, rubrique 31 ; NEP 2, p.14, 21 (NEP 1, p.26 ; NEP 2, p.14, 15, 21).

Dès lors, bien que vous ayez été capable de donner quelques éléments factuels sur Kitchanga, la somme de ces imprécisions et contradictions permet de remettre en cause la réalité de votre séjour dans le Nord-Kivu et plus précisément à Kitchanga et partant des problèmes que vous y auriez rencontrés, problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Le Commissariat général ne peut donc considérer que vous avez quitté Lubumbashi pour aller vivre à Kitchanga. Il ne peut pas non plus tenir pour établi le fait que vos parents ont été tués, que vous avez été approché par les wazalendos, que vous avez dû fuir seul avec vos sœurs lors d'une attaque et que vous vous êtes réfugiés tous les trois dans une paroisse.

Il souligne par ailleurs que vous n'avez jamais rencontré de problèmes quand vous viviez à Lubumbashi, n'avez jamais été arrêté et n'avez jamais eu maille à partir avec les autorités congolaises (NEP1, p.12 ; NEP 2, p.5).

Partant, le Commissariat reste dans l'ignorance tant du contexte qui était le vôtre que des circonstances dans lesquelles vous vous trouviez avant de rejoindre l'Europe en janvier 2024.

A l'appui de votre demande, vous avez également déposé une attestation établie par votre orthopédoque qui précise que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique lors de votre séjour au centre de Woluwe-Saint-Pierre du 23/1/24 au 26/2/24. Elle mentionne que vous aviez des plaintes liées à un PTSD et qu'elle allait vous orienter vers un traitement psychothérapeutique (Voir Farde « Documents », pièce 2). Vous avez expliqué lors de votre premier entretien que ce suivi vous avait fait du bien (NEP 1, p.9) et que vous n'avez plus vu de psychologue depuis mi-avril 2024 (NEP 2, p.3). Le Commissariat général relève que ce document ne fait aucunement état de difficultés telles dans votre chef qu'il vous serait impossible de présenter de manière complète et cohérente les éléments de votre vécu personnel. En outre, la lecture de ce document ne permet pas de conclure que les plaintes dont vous faites état sont d'une gravité, d'une

consistance ou d'une nature telles qu'ils rendent impossible un examen normal de votre demande ou qu'ils justifient à suffisance les lacunes relevées dans vos déclarations. Le Commissariat général relève à cet égard que vous n'avez pas eu de difficulté particulière à vous s'exprimer lors de vos entretiens. Vous avez même précisé à la fin du premier entretien que vous aviez bien compris les questions et que si la question n'était pas claire, elle avait été reformulée pour que vous la compreniez et vous avez ajouté que les deux entretiens s'étaient bien passés (NEP 1, p.30 ; NEP 2, 24). Le Commissariat général estime dès lors qu'il ne ressort ni du document psychologique déposé, ni de l'entretien que les symptômes constatés dans votre chef ont pu empêcher un examen normal de votre demande. Quant à la valeur probante d'un document psychologique, dans l'optique d'étayer les faits allégués, le Commissariat général rappelle que, s'il ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un membre du corps paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine, il considère par contre que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 30 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. Elle invoque *« les moyens pris du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que des moyens pris de la violation des article 3 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; et les moyen pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] ».*

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil :

« [...] d'ordonner l'annulation de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides [...] après une éventuelle continuation de l'examen des éléments avancés par le requérant ; et/ou réformer la décision du CGRA en lui octroyant le statut de réfugié [...] »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'aide juridique, la partie requérante joint à son recours de nouvelles pièces, à savoir :

« [...] »

4. *Remarques du requérant sur la motivation du CGRA du 30.10.2024 (pages 1 à 5) ;*

5. *Demande auprès d'une connaissance de l'adresse de l'école REMBLAIS à KITSHANGA ;*

6-7. *Attestation de nationalité du 28.11.2024 délivrée à l'Ambassade de la R.D.Congo [...] + La législation de la signature du SP Fédéral Affaires Etrangères du 28.11.2024 ;*

8. *Demande d'une attestation de naissance auprès de la Commune, pour ensuite introduire la demande de passeport.»*

5.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les éléments suivants :

« 1. *Document de l'école « Institut Colombe » Kimbangiste – Province du Nord Kivu de [W.B.N.J.], né Lubumbashi, 29.09.2007, fait à Goma, 15/09/2021*

2. *Document de l'établissement secondaire en RD du Congo Remblais/Kitchanga*

3. *Certificat de fréquentation – Ecole polytechnique de Verviers [...] »*

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité congolaise, déclare craindre, d'une part, d'être tuée comme ses parents et, d'autre part, d'être enrôlée de force dans un groupe rebelle.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En effet, la partie requérante a déposé de nouvelles pièces à l'appui de son recours et de la note complémentaire transmise à l'audience afin de rendre compte, notamment de sa nationalité congolaise et de sa provenance du Nord-Kivu.

En l'occurrence, ces nouveaux éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de la demande de protection internationale introduite par la partie requérante. Il importe dès lors de pouvoir en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la force probante et la pertinence au regard de l'ensemble des éléments du dossier.

Du reste, dans la présente affaire, l'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire susceptible d'aider le Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - à apprécier à sa juste mesure l'incidence de ces nouveaux éléments sur la présente demande.

Par conséquent, une instruction rigoureuse du dossier nécessite que ces nouveaux éléments fassent l'objet d'un examen approfondi par la partie défenderesse.

6.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 octobre 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN,
P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN